

Japon, pour le maintien de la paix et le *statu quo* de leurs droits dans la région du Pacifique, le 13 décembre 1921, et qui a mis fin à l'accord signé à Londres par la Grande-Bretagne et le Japon, le 13 juillet 1911, communément désigné sous le vocable d'alliance anglo-japonaise, a été signé et ratifié au nom du Canada.

5. Voir le Document parlementaire n° 47, session de 1922: Conférence sur la limitation des armements tenue à Washington du 12 novembre 1921 au 6 février 1922. Rapport des délégués canadiens y compris le texte du traité et les résolutions.

MISSION DE LORD HALIFAX AUPRÈS DE HERR
HITLER

M. CHURCH:

1. A-t-on avisé le gouvernement de Sa Majesté au Canada de la mission de Lord Halifax auprès de Herr Hitler pour savoir ce que voulait Herr Hitler, ou l'a-t-on consulté à ce sujet, et le Canada a-t-il approuvé cette mission, ou lui a-t-on demandé d'approuver cette mission?

2. Quels ont été les résultats de ladite visite?

3. Le cas échéant déposera-t-on sur le bureau de la Chambre des communications du gouvernement de la Grande-Bretagne, ou a-t-on reçu des communications?

4. A ces entrevues, Lord Halifax avait-il le pouvoir de représenter le Canada?

Le très hon. MACKENZIE KING:

1. Le Gouvernement a été informé du départ de lord Halifax qui se rendait en Allemagne au nom du gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que de l'objet de sa visite, mais on ne l'a pas invité à formuler un avis sur la question et il n'en a pas donné.

2. Le Gouvernement ne peut rien ajouter aux déclarations publiques faites au nom du gouvernement du Royaume-Uni à la suite de la visite en question.

3. Subséquent à cette visite le Gouvernement a reçu des communications du gouvernement du Royaume-Uni. Il ne serait pas conforme à l'usage établi de les déposer sur le bureau de la Chambre.

4. Non.

MARQUAGE DES FRUITS ET LÉGUMES IMPORTÉS

M. LENNARD:

1. Les expéditeurs américains de fruits et de légumes doivent-ils inscrire le nom du producteur sur chaque colis?

2. Sinon, le Gouvernement appliquera-t-il un règlement à cet effet?

L'hon. FERNAND RINFRET:

1. Non. On exige le nom du pays d'origine mais non pas celui du producteur.

2. Répondu sous le n° 1.

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES À HAMILTON

M. LENNARD:

1. Combien d'employés surnuméraires a-t-on embauchés temporairement pour le bureau de poste de Hamilton durant la saison de Noël de 1937?

2. Combien d'entre eux étaient d'anciens combattants?

3. Combien de ces anciens combattants les sociétés d'anciens combattants avaient-elles proposés?

L'hon. M. ELLIOTT:

1. 228.

2. 93.

3. 50.

BUREAU DE POSTE DE WILLOW COVE, ONT.

M. LENNARD:

1. De l'année du début jusqu'au 31 décembre 1937, quelles ont été les recettes postales du bureau de poste de Willow-Cove, Ontario?

2. Quelle rémunération le maître de poste a-t-il reçue durant la même période?

L'hon. M. ELLIOTT:

1. \$334.71.

2. \$229.58.

LÉGATION DE TOKIO—CONFLIT SINO-JAPONAIS

M. CHURCH:

1. Qui est ministre du Canada au Japon?

2. Durant la dernière année financière terminée, quel a été le coût de la Légation canadienne au Japon?

3. Cette légation a-t-elle été en activité durant la guerre sino-japonaise, et si oui, où?

4. Qui protège les intérêts des ressortissants du Canada, et qui protège les intérêts des citoyens canadiens dans la zone de guerre sino-japonaise?

5. Quelle est la politique étrangère du Canada relativement à la guerre sino-japonaise?

6. Déposera-t-on sur le bureau des correspondances ou des communications avec les gouvernements chinois ou japonais, communications relatives audit conflit ou à son règlement probable dans la mesure où il peut affecter le Canada ou les affaires du Canada dans l'Orient?

Le très hon. MACKENZIE KING:

L'honorable Robert Randolph Bruce.

2. \$62,253.96.

3. La légation du Canada au Japon a fonctionné sans interruption depuis sa création, en mai 1929. L'adresse de la légation est: 16 Omotecho, 3-chome, Akasaka-ku, Tokio.

4. Les intérêts de nationaux canadiens qui exigent des représentations au gouvernement japonais sont confiés au Ministre canadien à Tokio. Le Canada n'a pas de ministre en Chine. Les demandes de renseignements et d'aide concernant des nationaux canadiens en territoire chinois, y compris la région du conflit, sont adressées aux membres des services consulaires et diplomatiques anglais et aux commissaires du commerce canadiens en Chine. La procédure suivie dans le cas du